



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 92-2003

CONCERNANT l'entrée en vigueur de
la Convention complémentaire n° 16 à
la Convention de la Baie James et du
Nord québécois

29 JAN. 2003

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE les chapitres 6 et 7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois doivent être modifiés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik ont signé à Québec, le 24 octobre 2002, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n° 16;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette convention complémentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la Convention complémentaire n° 16, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le Greffier du Conseil exécutif

Jean St. Germain



